

CONSEIL DES ARTS DU CANADA

Règlements

Règlement relatif à la conduite générale et à la gestion des activités et des affaires courantes du
CONSEIL DES ARTS DU CANADA

23 octobre 2019



Conseil des arts
du Canada

Canada Council
for the Arts

RÈGLEMENT numéro 1
Règlement relatif à la conduite et à la gestion générales des activités et des affaires courantes du
Conseil des arts du Canada

Table des matières

RÈGLEMENTS	4
ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétation.....	5
1.3 Invalidité de toute disposition du présent Règlement	5
ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2.1 Siège	5
2.2 Sceau de la société.....	5
2.3 Vérificateur et exercice financier.....	5
2.4 Signature de documents.....	5
2.5 Opérations bancaires	5
2.6 Conflits d'intérêts.....	6
2.7 Déontologie.....	6
2.8 Règles procédurales	6
ARTICLE 3 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
3.1 Devoir de supervision	6
3.2 Composition du conseil d'administration.....	6
3.3 Mandat des membres du conseil d'administration	6
3.4 Rémunération et dépenses.....	7
ARTICLE 4 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
4.1 Endroit et fréquence des réunions	7
4.2 Assemblée publique.....	7
4.3 Convocation des réunions.....	7
4.4 Droit d'assister aux réunions du conseil d'administration	7
4.5 Avis de convocation.....	7
4.6 Quorum.....	8
4.7 Impossibilité de remplacer un membre du conseil d'administration.....	8
4.8 Décision par d'autres moyens.....	8
4.9 Participation à des réunions téléphoniques ou par voie électronique.....	8
4.10 Majorité requise.....	8
ARTICLE 5 COMITÉS.....	9
5.1 Comité exécutif	9
5.2 Comité d'audit et des finances	10
5.3 Comité de gouvernance et de sélection.....	10
5.4 Comité de placements.....	10
5.5 Autres comités	11
5.6 Rémunération et dépenses.....	11
ARTICLE 6 DIRIGEANTS	11
6.1 Dirigeants	11

6.2	Président	12
6.3	Vice-président.....	12
6.4	Directeur et chef de la direction	12
6.5	Secrétaire du conseil.....	13
6.6	Dirigeant principal des finances.....	13
ARTICLE 7 PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES		13
7.1	Indemnisation	13
7.2	Avance.....	14
7.3	Conditions	14
7.4	Assurance.....	14
ARTICLE 8 RÈGLEMENTS.....		14
8.1	Édicter, modifier, abroger.....	14
8.2	Actes constitutifs antérieurs, etc.	14

RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions. Dans les Règlements du Conseil des arts du Canada, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont la signification suivante :
- (a) « Loi » désigne la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2 et autres textes réglementaires décrétés en vertu de cette loi, avec leurs modifications successives;
 - (b) « conseil d'administration » désigne l'instance dirigeante du Conseil et comprend l'ensemble des membres du conseil d'administration;
 - (c) « membre du conseil d'administration » désigne un membre du conseil d'administration et, pour plus de clarté, signifie un « membre » au sens de la Loi qui est nommé par décret conformément à la Loi;
 - (d) « Règlement » désigne tout règlement du Conseil des arts adopté par le conseil d'administration;
 - (e) « président » désigne le président du conseil d'administration nommé par décret conformément à la Loi;
 - (f) « Conseil » désigne la société d'État connue sous le nom de *Conseil des arts du Canada*, établie en vertu de la Loi;
 - (g) « CCUNESCO » désigne la Commission canadienne pour l'UNESCO établie par le Conseil des arts du Canada en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décret (Conseil privé 1957-831 et Conseil privé 2006-601), conformément à l'article 7 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et aux termes du paragraphe (2) de l'article 8 de la Loi;
 - (h) « directeur et chef de la direction » désigne le directeur du Conseil des arts du Canada nommé par décret, conformément à la Loi, afin qu'il agisse comme premier dirigeant du Conseil;
 - (i) « LGFP » désigne la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, et autres textes réglementaires décrétés en vertu de cette loi, avec leurs modifications successives;
 - (j) « politique » désigne tout énoncé de principes adopté par le conseil d'administration pour l'administration, la gestion et le contrôle des travaux, des activités, des affaires ou des biens du Conseil;
 - (k) « Programme du DPP » désigne le Programme du droit de prêt public créé sous l'égide du Conseil par le Cabinet à la réunion du 26 mars 1986 (9-0147-86 RD); et

- (l) « vice-président » désigne le vice-président du conseil d'administration nommé par décret, conformément à la Loi.
- 1.2 Interprétation. Dans l'interprétation du présent Règlement, sauf si le contexte impose un sens différent, les règles suivantes s'appliquent :
- (a) les mots portant la marque du singulier pourront inclure le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin comprennent le féminin et vice-versa;
- (b) les titres figurant dans le présent Règlement sont destinés à faciliter la lecture et à des fins de référence, et ils ne peuvent être pris en considération ou servir à l'interprétation des conditions ou des dispositions de ledit Règlement ou être réputés servir d'une façon quelconque à clarifier, à modifier ou à expliquer l'effet de ces conditions ou dispositions.
- 1.3 Invalidité de toute disposition du présent Règlement. L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent Règlement n'ont aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des dispositions restantes.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Siège. Le siège du Conseil des arts est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario.
- 2.2 Sceau de la société. Le Conseil des arts peut avoir un sceau de la forme approuvée à l'occasion par le conseil d'administration. Si le Conseil a un sceau, le secrétaire du conseil en est le dépositaire.
- 2.3 Vérificateur et exercice financier.
- (a) Le vérificateur général du Canada examine chaque année les comptes et opérations financières du Conseil et présente son rapport de vérification au Conseil ainsi qu'au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de la Loi.
- (b) L'exercice financier du Conseil des arts se termine le 31 mars de chaque année ou tout autre jour de l'année que le conseil d'administration peut éventuellement fixer à l'occasion.
- 2.4 Signature de documents.
- (a) Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres effets écrits nécessitant la signature du Conseil peuvent être signés par deux (2) des personnes suivantes : le président, le vice-président, le directeur et chef de la direction, le dirigeant principal des finances et le secrétaire du conseil.
- (b) Le conseil d'administration peut aussi à l'occasion déterminer la façon de signer un type particulier de document ainsi que la ou les personnes à qui revient la signature.
- 2.5 Opérations bancaires. Les actes bancaires du Conseil seront traités par une banque, une fiducie ou une autre firme ou société exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration pourra désigner, nommer ou autoriser à l'occasion par résolution. Les opérations

bancaires, ou une partie d'entre elles, seront effectuées par un ou plusieurs dirigeants du Conseil ou toute autre personne que le conseil d'administration peut à l'occasion désigner, instruire ou autoriser par résolution.

- 2.6 Conflits d'intérêts et déontologie. Le conseil d'administration adopte une politique sur les conflits d'intérêts qui se conforme à la législation applicable, notamment à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, LC 2006, ch. 9, art. 2. La politique est revue régulièrement et modifiée si nécessaire pour demeurer à jour et conformes aux exigences juridiques.
- 2.7 Déontologie. En tant que titulaires d'une charge publique, les membres du conseil d'administration sont liés par le Code de valeurs et d'éthique du secteur public.
- 2.8 Règles procédurales. Les réunions du conseil d'administration sont conduites, en vertu des Règlements et des politiques du Conseil, conformément à la plus récente édition du Code Robert de procédures, à moins que le respect de ces règles, à la discrétion du président de la réunion, ne contrevienne aux exigences desdits Règlements et politiques.

ARTICLE 3 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 Devoir de supervision. Sous réserve de la Loi, il incombe au conseil d'administration de superviser la gestion des activités et des affaires du Conseil. Le conseil d'administration exerce également d'autres fonctions que celles énoncées dans le présent Règlement et dans les politiques du Conseil.
- 3.2 Composition du conseil d'administration. Conformément à la Loi, le conseil d'administration du Conseil des arts est composé :
- (a) du président;
 - (b) du vice-président;
 - (c) et d'un maximum de neuf (9) autres membres.
- 3.3 Mandat des membres du conseil d'administration. Conformément à la loi,
- (a) le président et le vice-président sont nommés pour un mandat maximal de cinq (5) ans chacun, déterminé par décret;
 - (b) les autres membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans;
 - (c) après deux (2) mandats consécutifs à titre de président, de vice-président ou de membre du conseil d'administration, une personne ne peut siéger au conseil d'administration au cours des douze mois suivant la fin de son second mandat.
 - (d) un membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au président, et cette démission prend effet lors de la réception ou à la date indiquée dans l'avis.

- 3.4 Rémunération et dépenses. Les rémunérations, les indemnités et les remboursements de dépenses du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration doivent être défrayés en conformité avec la Loi et les politiques du Conseil.

ARTICLE 4 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 Endroit et fréquence des réunions. Conformément à la Loi, le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année dans la ville d'Ottawa aux dates qu'il se fixe et à d'autres dates et endroits selon ce qu'il juge nécessaire.
- 4.2 Assemblée publique. Conformément à la LGFP :
- (a) le conseil d'administration doit tenir une assemblée publique dans les quinze (15) mois après la date de la dernière assemblée publique;
 - (b) le Conseil doit publier un avis sur la tenue de l'assemblée publique au moins trente (30) jours avant la date prévue. L'avis doit indiquer l'endroit, le cas échéant, et la date et l'heure de l'assemblée, la façon d'y participer et d'obtenir un exemplaire du plus récent rapport annuel du Conseil des arts;
 - (c) un (1) ou plusieurs membres du conseil d'administration et le directeur et chef de la direction doivent participer à l'assemblée pour répondre aux questions du public.
- 4.3 Convocation des réunions. Il revient au président ou au vice-président de convoquer les réunions du conseil d'administration.
- 4.4 Droit d'assister aux réunions du conseil d'administration. Le directeur et chef de la direction dispose du droit :
- (a) d'assister, à titre de membre non-votant, et de participer à toutes les réunions du conseil d'administration et des comités; et
 - (b) de recevoir un avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration, les trousseaux et tous autres renseignements et rapports que le conseil d'administration remet à ses membres dans le cadre desdites réunions.
- 4.5 Avis de convocation.
- (a) L'avis indiquant l'heure et l'endroit de la réunion du conseil d'administration est transmis par écrit à tous les membres du conseil d'administration et au directeur et chef de la direction, au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, sauf si le président juge qu'il est urgent de convoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut alors donner ou faire donner un avis de réunion par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, non moins de vingt-quatre (24) heures avant la réunion.
 - (b) L'avis de convocation doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre au membre du conseil d'administration de prendre une décision éclairée sur le sujet de la réunion.

- (c) L'avis de convocation n'est pas nécessaire si tous les membres du conseil d'administration sont présents, et si aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue d'une telle réunion.
- (d) L'avis de convocation à une réunion ajournée n'est pas nécessaire, si l'heure et l'endroit de la réunion ajournée ont été annoncés à la réunion initiale.
- (e) L'omission fortuite de donner un avis de convocation à toute personne en droit de recevoir un tel avis, ou la non-réception d'un avis de convocation par quiconque, alors que le conseil d'administration a donné un avis conformément aux Règlements, ou toute erreur dans un avis qui n'en modifie pas le fond, n'invalidera aucune décision prise lors de ladite réunion ou fondée de quelque façon que ce soit sur un tel préavis.

4.6 Quorum.

- (a) Sous réserve de l'alinéa 4.6(b) du présent Règlement, la majorité des membres du conseil d'administration en fonction constitue le quorum des réunions du conseil d'administration. En ce qui concerne le quorum, un membre du conseil d'administration peut être présent en personne ou, s'il y est autorisé en vertu du paragraphe 4.9 du présent Règlement, par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.
- (b) Aucune réunion du conseil d'administration ne peut se tenir en l'absence du président et du vice-président quand ils sont en fonction. Si, au cours d'une réunion dûment constituée, le président et le vice-président sont absents, la réunion est ajournée.
- (c) S'il n'y a pas de quorum à l'ouverture d'une réunion du conseil d'administration, les membres présents peuvent ajourner la réunion à une heure et à un endroit donnés, mais ne peuvent pas traiter d'autres affaires.

4.7 Impossibilité de remplacer un membre du conseil d'administration. Nul ne peut agir au nom d'un membre absent lors d'une réunion du conseil d'administration.

4.8 Décision par d'autres moyens. Si le conseil d'administration doit traiter d'une question entre deux réunions proprement dites, le président peut autoriser un vote électronique par courriel ou autre plateforme numérique. Dans le cas d'un vote à distance, le quorum est atteint lorsqu'au moins deux tiers des membres votants ont voté par courriel ou par télécopieur. Toute mesure prise ainsi doit être ratifiée par le conseil d'administration à la réunion suivante et enregistrée dans le procès-verbal de ladite réunion.

4.9 Participation à des réunions téléphoniques ou par voie électronique. Un membre du conseil d'administration peut participer à une réunion ou à un comité des membres du conseil d'administration par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les membres participants de communiquer adéquatement entre eux. Un membre du conseil d'administration participant à une réunion par de tels moyens doit aviser le président et le secrétaire du conseil d'administration. Le membre est réputé avoir été présent à cette réunion, et sa présence compte pour le quorum.

4.10 Majorité requise.

- (a) À toutes les réunions du conseil d'administration, chaque décision doit obtenir la majorité des voix exprimées sur la question. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.
- (b) Si l'un des membres du conseil d'administration présent l'exige, le vote se fait au scrutin secret, mais dans le cas contraire, il se fait à main levée ou autrement si nécessaire.
- (c) La déclaration du président de la réunion relative à l'adoption d'une résolution, et son inscription dans le procès-verbal, constituent une preuve, sans qu'il soit nécessaire de préciser la répartition des votes en faveur et contre ladite résolution.
- (d) En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante, sans être obligé de l'exercer. S'il y a égalité des voix et si le président n'utilise pas sa voix prépondérante, la résolution ou la motion soumise au vote est considérée comme défaite.

ARTICLE 5 COMITÉS

5.1 Comité exécutif.

- (a) Un comité exécutif du Conseil des arts est mis sur pied, constitué du président et du vice-président du conseil d'administration, du président du comité de gouvernance et de sélection, et du président du comité d'audit et des finances, tous membres votants. Le directeur et chef de la direction siège également au comité exécutif, mais sans droit de vote.
- (b) Le comité exécutif exerce les fonctions du conseil d'administration entre les réunions des membres, mais sans avoir toutefois l'autorité requise pour :
 - (i) approuver les plans stratégiques, les politiques, les plans d'entreprises, les budgets, les rapports annuels et les états financiers du Conseil des arts, ou de la CCUNESCO;
 - (ii) adopter, modifier ou abroger des articles des règlements; ou
 - (iii) exercer toute autorité ou prendre quelque décision que ce soit au nom du conseil d'administration qui seraient contraires aux politiques du Conseil ou aux résolutions du conseil d'administration.
- (c) Aucune réunion du comité exécutif ne peut avoir lieu en l'absence du président.
- (d) Le comité exécutif est soumis aux règles et exerce les fonctions qui lui sont assignées par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

5.2 Comité d'audit et des finances.

- (a) Un comité d'audit et des finances du Conseil est mis sur pied, constitué d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration, tous membres votants, et dont aucun membre n'est un dirigeant ou un membre du personnel du Conseil.
- (b) Conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, le comité d'audit et des finances exerce les fonctions suivantes :
 - (i) étudier les états financiers et conseiller le conseil d'administration à leurs propos avant de les intégrer au rapport annuel du Conseil;
 - (ii) superviser toute vérification interne du Conseil menée en vertu de la *LGFP*;
 - (iii) étudier et conseiller le conseil d'administration en ce qui concerne le rapport annuel du vérificateur général du Canada au Conseil; et
 - (iv) si le Conseil fait l'objet d'un examen spécial en vertu de la *LGFP*, examiner et aviser le conseil d'administration quant au plan et aux rapports mentionnés dans la *LGFP*.
- (c) Autres fonctions assignées au comité d'audit et des finances :
 - (i) conseiller le conseil d'administration en ce qui concerne l'approbation des budgets annuels, la planification financière, la situation financière et le bien-être du Conseil des arts.
 - (ii) Un tel comité est soumis aux règles et exerce les fonctions qui lui sont assignées par résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

5.3 Comité de gouvernance et de sélection.

- (a) Un comité de gouvernance et de sélection est mis sur pied, constitué d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration, tous membres votants.
- (b) Le comité de gouvernance et de sélection procède à un examen continu et formule des recommandations au conseil d'administration afin qu'il s'acquitte de ses responsabilités de gérance et de supervision des questions liées à la gouvernance organisationnelle, à la conduite des affaires du conseil d'administration, aux stratégies portant sur les ressources humaines et autres questions connexes.
- (c) Le comité de gouvernance et de sélection est soumis aux règles et exerce les fonctions qui lui sont assignées par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

5.4 Comité de placements.

- (a) Un comité de placements du Conseil est mis sur pied et est constitué de :
 - (i) deux (2) membres du conseil d'administration, dont l'un (1) doit être un membre du comité d'audit et des finances;

- (ii) jusqu'à huit (8) personnes externes possédant une expérience en investissement de fonds fiduciaires d'organismes et en gouvernance de fonds, nommées par le conseil d'administration; et
 - (iii) toute autre personne que le conseil d'administration pourrait nommer à l'occasion.
 - (b) Le comité de placements prodigue des conseils au conseil d'administration et est responsable de la supervision, de l'examen et des recommandations portant sur les fonds de dotation et les fonds spéciaux.
 - (c) Le comité de placements est soumis aux règles et exerce les fonctions qui lui sont assignées par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.
- 5.5 Autres comités. Le conseil d'administration peut à l'occasion constituer un autre comité ou organe consultatif, comme il le juge nécessaire, aux fins et sous réserve de la Loi, doté des pouvoirs que le conseil d'administration jugera nécessaires. Un tel comité est soumis aux règles et exerce les fonctions qui lui sont assignées par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.
- 5.6 Rémunération et dépenses. Tout remboursement de dépenses, toute rémunération ou toute indemnité versée au membre d'un comité se fait en conformité avec la Loi et les politiques du Conseil.

ARTICLE 6 DIRIGEANTS

- 6.1 Dirigeants.
- (a) Les dirigeants du Conseil des arts sont constitués des personnes suivantes :
 - (i) le président du conseil d'administration;
 - (ii) le vice-président du conseil d'administration;
 - (iii) le directeur et chef de la direction;
 - (iv) le secrétaire du conseil; et
 - (v) le dirigeant principal des finances.
 - (b) Le conseil d'administration peut à l'occasion nommer d'autres dirigeants et agents, à sa discrétion, avec l'autorité et les fonctions qu'il leur assigne. Un tel dirigeant peut être un membre du conseil d'administration ou un employé à temps plein du Conseil des arts.

6.2 Président.

- (a) Fonctions du président :
- (i) lorsqu'il est présent, présider toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;
 - (ii) représenter le Conseil des arts et le conseil d'administration, le cas échéant ou au besoin;
 - (iii) conformément à la Loi, remettre au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil, aux fins de la procédure, un rapport de toutes les mesures prises en vertu de ladite Loi pendant l'exercice financier; et
 - (iv) sous réserve des dispositions de la Loi, exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.
- (b) Le président dispose du droit de participer aux réunions de tous les comités. Sauf dans le cas du comité exécutif, et à moins que le conseil d'administration ne décide par une résolution qu'il doit être membre votant d'un comité, sa participation aux réunions des comités ne s'accompagne pas d'un droit de vote et ne peut être prise en compte pour déterminer le quorum.

6.3 Vice-président.

- (a) Fonctions du vice-président :
- (i) aider le président dans l'exercice de ses fonctions, et en l'absence ou en cas d'incapacité de ce dernier ou s'il refuse d'agir, doit remplir ses fonctions et exercer ses pouvoirs; et
 - (ii) exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.
- (b) Le vice-président dispose du droit de participer aux réunions de tous les comités. Sauf dans le cas du comité exécutif, et à moins que le conseil d'administration ne décide par une résolution qu'il devrait être membre votant d'un comité, sa participation aux réunions de comités ne s'accompagne pas d'un droit de vote et ne peut être prise en compte pour déterminer le quorum.

6.4 Directeur et chef de la direction. Fonctions du directeur et chef de la direction :

- (a) s'acquitter de l'administration générale, de l'organisation et de la gestion des affaires du Conseil et veiller à ce que toutes les directives et résolutions du conseil d'administration soient appliquées et mises en œuvre;
- (b) disposer du droit d'assister aux réunions du conseil d'administration conformément au paragraphe 4.4 du présent règlement; et

- (c) exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

6.5 Secrétaire du conseil. Fonctions du secrétaire du conseil :

- (a) agir à titre de membre du personnel engagé par le Conseil aux conditions que le directeur et chef de la direction juge appropriées, et assister à titre de secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration et des comités;
- (b) être le dépositaire des registres et dossiers du Conseil et les conserver conformément aux lois et politiques; et
- (c) exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés par le directeur et chef de la direction, par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

6.6 Dirigeant principal des finances

- (a) Fonctions du dirigeant principal des finances:
 - (i) agir à titre de membre du personnel engagé par le Conseil aux conditions que le directeur et chef de la direction juge appropriées; tenir les registres financiers appropriés et la comptabilité du Conseil conformément à la Loi et à toutes autres exigences législatives ou réglementaires, et être responsable des versements d'argent et de sorties de fonds du Conseil; et
 - (ii) exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés par une résolution du conseil d'administration, en vertu d'une politique, ou par le directeur et chef de la direction.
- (b) Le dirigeant principal des finances dispose du droit de participer à toutes les réunions du comité d'audit et des finances et du comité de placements, sans droit de vote. La présence du le dirigeant principal des finances aux réunions des comités ne peut être prise en compte pour déterminer le quorum.

ARTICLE 7

PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

- 7.1 Indemnisation. Le Conseil des arts indemniserà tous les membres actuels ou passés du conseil d'administration ainsi que tout dirigeant, membre d'un comité ou membre du personnel du Conseil, et toute personne agissant ou ayant agi à sa demande à titre de directeur, de membre, de membre d'un comité, de fiduciaire, d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité ou d'un autre organe administratif, et dans chaque cas, ses héritiers et représentants légaux, de tous les frais et dépenses, y compris les sommes versées en vue de régler une poursuite ou satisfaire à un jugement, que la personne a raisonnablement engagés dans le cadre de toute poursuite civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre procédure dans laquelle elle est impliquée en raison de son association avec le Conseil.

- 7.2 Avances de fonds. Le Conseil peut avancer de l'argent à l'une des personnes décrites au paragraphe 7.1 du présent règlement pour les frais et les dépenses associés à l'une des procédures décrites audit paragraphe. La personne concernée remboursera au Conseil les sommes avancées, si elle ne remplit pas les conditions du paragraphe 7.3 du présent règlement.
- 7.3 Conditions. Le Conseil ne peut indemniser une personne en vertu du paragraphe 7.1 du présent règlement, sauf si ladite personne :
- (a) a agi en toute honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt supérieur du Conseil ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle la personne agissait à titre de directeur, de membre, de fiduciaire, d'administrateur ou de dirigeant à la demande du Conseil; et
 - (b) dans le cas d'une poursuite pénale ou administrative ou autre poursuite entraînant le paiement d'une amende, si la personne avait des motifs valables de penser que sa conduite était légale.
- 7.4 Assurance. Le Conseil doit souscrire et maintenir une couverture d'assurance au profit de toute personne à laquelle il est fait référence au paragraphe 7.1 du présent règlement afin de la protéger de toute responsabilité encourue :
- (a) dans l'exercice de sa charge à titre de membre du conseil d'administration ou de dirigeant du Conseil ou de membre d'un comité; ou
 - (b) dans l'exercice de sa charge à titre de directeur, de membre, de fiduciaire, d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande du Conseil.

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS

- 8.1 Édicter, modifier, abroger. Le conseil d'administration peut, par une résolution adoptée à une majorité des deux tiers, édicter, modifier ou abroger tout règlement portant sur les activités ou les affaires du Conseil des arts. Aucune adoption ni modification ou abrogation de règlement ne peut entrer en vigueur en l'absence d'un préavis suffisant portant sur ladite adoption, modification ou abrogation, donné à chaque membre du conseil d'administration avant la réunion où est examinée une telle proposition.
- 8.2 Actes constitutifs antérieurs, etc.
- (a) À la promulgation du présent Règlement, tous les règlements antérieurs du Conseil sont abrogés. Leur abrogation n'influe en rien sur l'application des précédents Règlements ni ne porte atteinte à la validité de tous droit ou mesure prise, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou contractés en vertu des susdits, non plus qu'à la validité de tout contrat ou accord conclus en vertu de tels Règlements avant leur abrogation.
 - (b) Tous les membres du conseil d'administration, dirigeants et personnes agissant en vertu de règlements ainsi abrogés continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent Règlement, et toute résolution des membres du conseil

d'administration et du conseil d'administration prise en vertu de règlements abrogés continuera d'être appliquée et sera valable si elle n'est pas incompatible avec le présent Règlement jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

ADOPTION à titre de Règlements du Conseil des arts le 23^{ième} jour d'octobre 2019.